

Art. 2. — Le Ministre-délégué chargé du Tourisme et le Ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juin 1983.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 83-543 du 27 mai 1983

portant désignation des ministres chargés de l'intérim du Ministre de l'Éducation nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 83-403 du 3 avril 1983 portant répartition des services de l'État;

Vu le décret n° 83-461 du 1^{er} mai 1983 portant nomination des ministres et secrétaires d'État,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Bator Diop, Ministre du Développement rural, est chargé d'assurer l'intérim de M. Iba Der Thiam, Ministre de l'Éducation nationale, pendant la période du 1^{er} au 4 juin 1983.

Art. 2. — M. Ibrahima Fall, Ministre de l'Enseignement supérieur, est chargé d'assurer l'intérim de M. Iba Der Thiam, Ministre de l'Éducation nationale, pendant la période du 5 au 26 juin 1983.

Art. 3. — Le Ministre du Développement rural, le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mai 1983.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 83-562 du 2 juin 1983

portant création du Comité sénégalais « l'Homme et la Biosphère »

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO) a mis en œuvre le Programme international sur l'Homme et la Biosphère, plus connu sous son sigle anglo-saxon « Programme MAB » (Man and biosphere), repris dans le texte du décret en projet sous le sigle français HEB (l'Homme et la Biosphère).

Ce programme a été recommandé par la résolution n° 23131 de la 16^e Assemblée générale de l'UNESCO.

Le Sénégal a participé activement aux premiers travaux de ce programme et s'est vu élu membre du Conseil international de Coordination du MAB pour une première période 1972-1974 et reconduit pour la période 1974-1976.

Le programme fonctionne sur la structure composée d'un secrétariat assuré par l'UNESCO (Division des Sciences de l'Environnement) d'un bureau élu tous les deux ans par le Conseil international de Coordination et enfin du Conseil international de Coordination lui-même composé de 24 membres.

Au niveau national, le Programme doit être mis en œuvre par les Comités nationaux MAB en rapport avec les différents ministères utilisateurs et en particulier les ministères chargés de l'administration de l'adhésion des pays à l'UNESCO, d'une part (ici au Sénégal le Ministère de l'Éducation nationale) et la Recherche scientifique, d'autre part.

Le programme a pour objectif de mieux connaître le fonctionnement de la biosphère (écosystèmes naturels, établissements humains en rapport avec l'environnement, faits et développements sociaux, etc.) afin d'en mieux préserver les ressources par une utilisation rationnelle.

Le programme comprend un certain nombre de projets (14 au total) chacun établissant un bilan des connaissances actuelles dans le domaine de l'environnement et un programme de recherche à entreprendre.

Actuellement 73 Comités MAB sont constitués et le Sénégal, l'un des premiers pays africains à être membre du Conseil international de Coordination et membre du Bureau de ce Conseil depuis la 4^e Session en novembre 1975 à Paris, se doit d'activer sa participation au MAB par la création de son Comité national qui lui permettra de mieux suivre le programme MAB, d'élaborer et de réaliser dans son cadre, des projets de recherche et des programmes de formation dont il a tant besoin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 83-550 du 31 juillet 1983 portant création d'une Commission nationale pour l'UNESCO, modifié par les décrets n° 87-464 du 26 avril 1987 et 72-1468 du 18 décembre 1972;

Vu le décret n° 82-025 du 23 février 1982 relatif à la Commission nationale de l'UNESCO;

La Cour suprême entendue en sa séance du 23 mai 1982;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un Comité sénégalais « l'Homme et la Biosphère », ci-dessous désigné Comité HEB-Sénégal.

Art. 2. — Dans le cadre du programme général de « l'Homme et la Biosphère », le Comité est notamment chargé :

— de suivre l'évolution des différents projets entrepris par le programme;

— d'identifier des thèmes et programmes de recherche que le Sénégal devra mettre en œuvre dans le domaine des sciences de l'environnement en général et également dans le cadre particulier couvert par le programme avec l'aide de l'UNESCO;

— d'élaborer des projets entrant dans le cadre du programme aux fins de leur présentation aux sources de financement et organismes d'exécution;

— de participer, dans le cadre de ce programme, aux travaux des différentes commissions du Conseil national de l'Urbanisme et de l'Environnement;

— de susciter ou d'organiser la tenue de colloques, conférences et séminaires pour l'éducation et l'information du public sur le contenu du programme et sur tous les autres aspects des sciences de l'environnement;

— d'émettre des avis pouvant aider à la coordination des travaux de recherche intéressant ou pouvant s'intégrer dans le programme « l'Homme et la Biosphère ».

Art. 3. — Le Comité comprend les représentants :

— de la Présidence de la République;

— du Ministère de l'Éducation nationale (Secrétariat général de la Commission nationale pour l'UNESCO);

— du Ministère de la Recherche scientifique et technique;

— du Ministère de la Protection de la Nature;

— du Ministère de l'Hydraulique;

- du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;
- du Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat;
- du Secrétariat d'Etat à la Pêche maritime;
- du Secrétariat d'Etat à la Décentralisation.

Les membres sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique.

Le Comité peut, en cas de besoin, faire appel à toute personne, en raison de ses compétences.

Art. 4. — Les organes du Comité sont :

- la présidence;
- le secrétariat général;
- l'assemblée générale;
- les commissions;
- les groupes de travail.

Art. 5. — La présidence du Comité est assurée par le Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique, en cas d'empêchement, par son représentant.

Le Président établit sur proposition de l'Assemblée générale, le programme annuel de travail du Comité. Il convoque les réunions de l'Assemblée générale du Comité. Il est chargé d'assurer les liaisons du Comité HEB-Sénégal avec les autres organisations nationales ou internationales analogues.

Art. 6. — Le Secrétariat général du Comité est assuré par le Ministre de la Protection de la Nature (Direction des Eaux).

Il organise, sous l'autorité du Président, les assemblées générales et autres réunions du Comité.

Il est chargé également de l'organisation d'ensemble des travaux des commissions, groupes et projets du Comité HEB-Sénégal.

Il établit les rapports, les procès-verbaux des réunions et en assure la diffusion.

Il s'assure de la préparation de tout document dont le Comité a la charge.

Il anime et coordonne les travaux des différentes commissions et des groupes de travail.

Il établit les rapports d'évaluation des travaux des commissions, groupes de travail ou projets placés sous l'égide du Comité.

Art. 7. — L'Assemblée générale comprend tous les membres du Comité.

Elle se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président.

Elle se réunit autant que de besoin en sessions extraordinaires.

L'Assemblée générale examine le programme de travail annuel du Comité, approuve les rapports du Secrétaire général, des commissions et des groupes de travail. Elle évalue l'avancement des projets menés sous l'égide du Comité.

Elle décide de la création et du programme des différentes commissions des groupes de travail, de la tenue de séminaires, conférences et symposiums.

L'Assemblée générale nomme les délégués du Comité HEB-Sénégal aux sessions du Conseil international de Coordination du Programme « l'Homme et la Biosphère ».

Art. 8. — Des commissions permanentes peuvent être créées au sein du Comité sans que leur nombre puisse excéder quatre.

Chaque commission comprend :

- un président;
- un secrétaire;
- des membres.

Le président et le secrétaire sont élus par l'Assemblée générale.

Les commissions ont pour tâche d'approfondir les travaux de l'Assemblée générale dans les domaines qui leur sont impartis par celle-ci.

Elles décident de la périodicité de leur réunion.

Elles rendent périodiquement compte de leurs activités au président et à l'Assemblée générale. Celle-ci décide de la reconduction ou non du bureau de chaque commission.

Art. 9. — L'Assemblée générale peut décider de la création de groupes de travail au sein ou en dehors des commissions.

Art. 10. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, le Ministre de la Recherche scientifique et technique, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre de l'Hydraulique, le Ministre de la Protection de la Nature, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur, chargé de la Décentralisation, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural, chargé de la Pêche maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 juin 1983.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

DECRET n° 83-459 en date du 28 avril 1983 portant nomination d'un directeur de service.

Article premier. — M. Alpha Boubacar Sy, docteur en médecine, est nommé, par intérim, Directeur des Recherches médicales et pharmaceutiques au Ministère de la Recherche scientifique et technique.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 80-742 du 18 juillet 1980.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRET n° 83-538 du 26 mai 1983 abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 80-311 du 20 mars 1980 portant organisation du Ministère du Commerce.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 78-888 du 25 septembre 1978 portant création du Comité national chargé de suivre les questions relatives